

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 Rue du Docteur Duroselle
16000 Angouleme

Angouleme, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHATEAU DE BEAULON

Route de Royan
17240 Lorignac

Références : 2024 1382 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007209924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement CHATEAU DE BEAULON implanté Route de Royan 17240 Lorignac. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DE BEAULON
- Route de Royan 17240 Lorignac
- Code AIOT : 0007209924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est constitué d'une distillerie composée de 4 alambics d'une capacité de charge totale de 78 hl, de chais d'alcool d'une capacité maximum de stockage d'alcool de 325 m³, d'une installation de préparation et conditionnement de vins de 9550 hl, d'un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés de 6,7 t et d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance de 174kW. La visite s'est concentrée sur la distillerie et les chais qui sont classés respectivement à enregistrement (2250) et à déclaration (4755 et 2251).

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Evacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	DEFENSE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/08/2015, article 3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014	Sans objet
2	DISPOSITIONS GENERALES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5	Sans objet
3	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet
4	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
6	COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 2.1	Sans objet
7	COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 > II.	Sans objet
9	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > I.	Sans objet
11	EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la réglementation ICPE pour son activité de distillation. La dernière visite a eu lieu en février 2015. L'inspection 2024 n'a pas mis en évidence de non-conformités. Toutefois, le local distillerie ne dispose pas en propre de trappe de désenfumage, le local technique connexe situé en partie arrière comporte cependant des exutoires de fumées. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de l'absence des prises de raccordement au niveau des réserves d'eau. Ces deux points méritent d'être approfondis pour s'assurer de la conformité in fine des prescriptions techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014
Thème(s) : Situation administrative, liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Tableau :
Constats : Aucune modification constatée, les 4 alambics sont présents. Aucune extension de chais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5
Thème(s) : Autre, éloignement
Prescription contrôlée : I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement. II. - A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :- 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés ;- 15 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres carrés.

<p>Constats :</p> <p>Pas d'ERP à proximité.</p> <p>Le local adjacent au local de distillation ne contient pas d'alcool de distillation, uniquement les brouillis, les flegmes en cuves enterrées et 4 cuves béton de stockage de pineau. Les chais sont éloignés de plus de 6 m. La surface totale des trois chais est inférieure à 500m².</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : GENERALITES

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8</p>
<p>Thème(s) : Autre, surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>4 distillateurs sont sur site avec présence permanente d'une personne pendant les distillations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : GENERALITES

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu le Plan de l'établissement avec la description des installations. A la suite de l'inspection, l'exploitant a fourni des plans qui n'appellent pas de remarques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : GENERALITES

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11</p>
<p>Thème(s) : Autre, Registre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire de ses produits sans que ces éléments puissent être à tout moment accessibles au SDIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra prévoir un moyen pour assurer la mise à disposition de ces éléments au service d'incendie et de secours en toute circonstance.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection des locaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les murs extérieurs sont des baies vitrées recouvertes d'un film plastique annihilant tous les risques de projections de verre en cas d'effet de surpression dans la distillerie,</p>
<p>Constats :</p> <p>Film plastique installé de type Sécurité reflectiv SEC 058 (Vu la facture). Il est de la responsabilité de l'exploitant de pouvoir démontrer que ce film permet de répondre à la prescription supra.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 > II.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection des locaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p>
<p>Constats :</p>

Le chai qui recueille l'alcool distillé n'est pas contigu à la distillerie. Le premier chai les sépare, il ne contient que du pineau et les brouillis (en cuve enterrée).
Le local vie du distillateur est dans le local technique, séparé de la distillerie par un mur. Pour y accéder, il faut passer par le local précité. Le local vie n'est donc pas contigu à la distillerie.
Présence d'un caniveau en point bas de chaque local (distillerie et premier chai).
L'accès au local vie peut se faire par le local technique sans passer par la distillerie ou les chais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.

Constats :

Pas de dispositifs de désenfumage dans le local distillerie. Les brûleurs ont été modifiés, ils sont maintenant orientés vers l'arrière. Dans la procédure de sécurité, il est indiqué que l'évacuation des fumées est assurée par l'ouverture des portes Ouest et Est du local.
Mais exutoires de fumées présents dans le local technique situés à l'arrière de la distillerie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier l'absence dans le local distillerie de trappes de désenfumage ou a défaut prévoir dans les meilleurs délais leur mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les

chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Dernier contrôle assuré par Bureau Véritas le 10 septembre 2024 : Le rapport n'émet aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : DEFENSE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

Vu 1 poteau incendie près de l'Église à une distance supérieure à 100m de l'établissement.

Réserve d'eau assurée selon l'exploitant par 2 réserves situées à proximité de la route, de part et d'autre de l'entrée principale. Pas de prise de raccordement. Aucune démonstration lors de la visite d'une capacité suffisante (120 m³). Pas d'avis des pompiers recueilli.

Après l'inspection, communication des informations complémentaires: le besoin de 120 m³ est couvert par :

- La réserve d'eau située entre le bâtiment du vendangeoir et la route départementale : 552 m³ ;
- Le poteau incendie à 250 m du site : 30 m³/h pendant 2h soit 60 m³

Le poteau incendie ne peut être valorisé dans la mesure où ce dernier débite moins de 60 m³/h

<p>sous 1 bar.</p> <p>En outre, une réserve d'eau de 555 m³ est située entre la distillerie et la route départementale, mais prioritairement prévue pour la défense incendie du chai situé au nord de la route départementale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire valider l'emplacement de ces réserves d'eau de lutte contre l'incendie par le SDIS tant sur leur implantation, que sur leur capacité ainsi que sur leur éloignement au delà potentiellement des 100 m réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : EXPLOITATION

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu la vérification périodique des extincteurs réalisée, dernier contrôle le 13 octobre 2023. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant que le contrôle annuel devra être réalisé courant octobre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une aire de déchargement commune aux installations de stockage du pineau.</p>

Rétention associée à l'aire supra est enterrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2015, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Modification

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 1^o octobre 2014 d'une installation de distillation appartenant à la SARL CHATEAU DE BEAULON sont modifiées comme suit:

- * installation d'un détecteur de vapeurs d'alcools dans un point bas de la distillerie,
- * mise en place d'une procédure : elle définira en cas de détection de vapeurs d'alcool, l'arrêt total des installations et la ventilation des locaux,
- * stationnement interdit à tout véhicule devant les baies vitrées de la distillerie entre le début de la campagne de distillation et la fin de la campagne de distillation ; des panneaux "interdiction de stationner " seront mis en place.

Constats :

Lors de la visite, non mise en place d'un détecteur, certainement une erreur introduite dans l'arrêté, il s'agit de détection de vapeur en point haut : l'exploitant a commandé une détection vapeur inflammable en point haut, son installation est programmée. L'arrêté sera à terme modifié dans ce sens.

Vu la procédure P SEC LOR 01.

Vu le support et le panneau d'interdiction de stationner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs à l'inspection de l'installation du système de détection de vapeurs inflammables dans la distillerie en point haut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours